

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 64/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 65/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 66/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers .....	5
* Règlement (CEE) n° 67/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2670/81 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre .....	8
Règlement (CEE) n° 68/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers .....	9
Règlement (CEE) n° 69/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-troisième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	12
Règlement (CEE) n° 70/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) .....	14
Règlement (CEE) n° 71/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	15
Règlement (CEE) n° 72/93 de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/15/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, établissant des programmes spécifiques communs concernant le perfectionnement actif, l'admission temporaire et le transit en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (*Matthaeus*)** ..... 19

---

Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3661/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de la modification de certains codes de la nomenclature combinée (JO n° L 370 du 19.12.1992.)** ..... 27
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 3851/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 390 du 31.12.1992.) 27

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 64/93 DE LA COMMISSION**

**du 15 janvier 1993**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission<sup>(6)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (2)
0709 90 60	134,67 (2) (3)
0712 90 19	134,67 (2) (3)
1001 10 00	173,97 (1) (2) (10)
1001 90 91	140,25
1001 90 99	140,25 (11)
1002 00 00	157,03 (6)
1003 00 10	124,22
1003 00 20	124,22
1003 00 80	124,22 (11)
1004 00 00	113,46
1005 10 90	134,67 (2) (3)
1005 90 00	134,67 (2) (3)
1007 00 90	134,67 (4)
1008 10 00	45,96 (11)
1008 20 00	78,62 (4)
1008 30 00	36,31 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	36,31
1101 00 00	209,11 (8) (11)
1102 10 00	232,60 (8)
1103 11 30	281,28 (8) (10)
1103 11 50	281,28 (8) (10)
1103 11 90	224,85 (8)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 65/93 DE LA COMMISSION**

du 15 janvier 1993

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission <sup>(6)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0,31
0712 90 19	0	0	0	0,31
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,31
1005 90 00	0	0	0	0,31
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 66/93 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1993

## relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1992<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3875/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour les années 1987 à 1992; que, par son règlement (CEE) n° 3919/91<sup>(3)</sup>, portant prorogation des mesures prises dans le cadre dudit accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1992, prorogation prévue sans préjudice des droits et des obligations découlant de l'accord initial;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant qu'il est matériellement impossible d'importer physiquement en Espagne les quantités de maïs et de sorgho en cause, dans le délai du 28 février 1993 tel que prévu dans l'accord; qu'il convient donc de faire application de la disposition prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1799/87 et, dès lors, d'effectuer l'importation des quantités prévues au titre de 1992 pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1993;

considérant que, en vue d'éviter des perturbations du marché espagnol, il y a lieu de faciliter l'étalement des importations jusqu'au mois d'avril; que, à cet effet, il est approprié d'augmenter l'abattement du prélèvement du montant des majorations mensuelles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs à importer en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.
2. L'offre indique:
  - la référence à l'adjudication,
  - le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou du téléfax,
  - la nature et la quantité du produit à importer,
  - le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
  - l'origine de la céréale à importer.
3. Une offre n'est valable que si:
  - a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes;
  - b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre;
  - c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol;
  - d) elle porte au moins sur 25 000 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1991, p. 35.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

### Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(1)</sup>, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 30 avril 1993.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission <sup>(2)</sup>, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission <sup>(3)</sup> s'appliquent aux certificats délivrés dans le cadre du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

### Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil <sup>(4)</sup>:

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le montant de l'abattement du prélèvement à l'importation adjugé conformément au paragraphe 1 est augmenté de :

- 1,5 écu par tonne pour le maïs importé pendant le mois de février 1993,
- 3,0 écus par tonne pour le maïs importé pendant le mois de mars 1993,
- 4,5 écus par tonne pour le maïs importé pendant le mois de avril 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

3. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

### Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

### Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur en Espagne ;
- c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

### Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

### Article 8

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers**

[Règlement (CEE) n° 66/93]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

**RÈGLEMENT (CEE) N° 67/93 DE LA COMMISSION**  
**du 15 janvier 1993**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2670/81 établissant les modalités d'application**  
**pour la production hors quota dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2177/92 <sup>(4)</sup>, dispose que, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le conditionnement de sucre blanc « C » produit au titre de ladite campagne en petits emballages de un kilogramme pour être exporté par une organisation caritative reconnue n'est pas considéré comme une substitution et donc n'est pas soumis au paiement du montant prévu dans ce cas par la réglementation communautaire ;

considérant que cette disposition a été limitée à une campagne à titre expérimental ; que l'expérience a montré la grande utilité de cette exception et son innocuité pour le marché du sucre ; que, dès lors, il convient de rendre désormais cette disposition permanente ;

considérant que les besoins des organisations caritatives sont particulièrement pressants pendant la période hivernale ; que les disponibilités en sucre « C » sont importantes en cette période ; qu'il est, dès lors, souhaitable de prévoir l'application de cette exception dès la production de sucre « C » de la campagne de commercialisation 1992/1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2670/81 les termes « produit au titre de la campagne de commercialisation 1990/1991 » sont supprimés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 71.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 68/93 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1992<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3875/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour les années 1987 à 1992; que, par son règlement (CEE) n° 3919/91<sup>(3)</sup> portant prorogation des mesures prises dans le cadre dudit accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord à l'année 1992, prorogation prévue sans préjudice des droits et des obligations découlant de l'accord initial;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91<sup>(5)</sup>, prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable au sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation

ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant qu'il est matériellement impossible d'importer physiquement en Espagne les quantités de maïs et de sorgho en cause, dans le délai du 28 février 1993, tel que prévu dans l'accord; qu'il convient donc de faire application de la disposition prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1799/87 et, dès lors, d'effectuer l'importation des quantités prévues au titre de 1992 pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1993;

considérant que, en vue d'éviter des perturbations du marché espagnol, il y a lieu de faciliter l'étalement des importations jusqu'au mois d'avril; que, à cet effet, il est approprié d'augmenter l'abattement du prélèvement du montant des majorations mensuelles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu dans l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.
2. L'offre indique:
  - la référence à l'adjudication,
  - le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou téléfax,
  - la nature et la quantité du produit à importer,
  - le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
  - l'origine de la céréale à importer.

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1991, p. 35.<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.<sup>(5)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre ;
- c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol ;
- d) elle porte au moins sur 10 000 tonnes.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

### Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(1)</sup>, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 30 avril 1993.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission <sup>(2)</sup>, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission <sup>(3)</sup> s'appliquent aux certificats délivrés dans le cadre du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

### Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil <sup>(4)</sup> :

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le montant de l'abattement du prélèvement à l'importation adjudgé conformément au paragraphe 1 est augmenté de :

- 1,5 écu par tonne pour le sorgho importé pendant le mois de février 1993,
- 3,0 écus par tonne pour le sorgho importé pendant le mois de mars 1993,
- 4,5 écus par tonne pour le sorgho importé pendant le mois d'avril 1993.

3. Le service compétent de l'État membre communiqué par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

### Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

### Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur en Espagne ;
- c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

*Article 7*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

*Article 8*

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers**

[Règlement (CEE) n° 68/93]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

## RÈGLEMENT (CEE) N° 69/93 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-troisième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/92 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 28/93 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-troisième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant,

en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quatre-vingt-troisième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 254,85 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 9 961 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 254,85 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 17 326 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89,

— le prix maximal d'achat par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3 est fixé à:

— 247,699 écus en Irlande,

— 232,885 écus en Irlande du Nord.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1993.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

(3) JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

(4) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 57.

(5) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

(6) JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 70/93 DE LA COMMISSION**

du 15 janvier 1993

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92<sup>(2)</sup> et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2975/90<sup>(4)</sup>, prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents;

considérant qu'une seule demande de certificat a été introduite du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1993;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité

disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du semestre suivant; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au deuxième semestre de 1993 pour les produits visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les demandes de certificats déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1993 sont acceptées.

2. De nouvelles demandes de certificats peuvent être déposées au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1993 pour les quantités suivantes:

- 500 tonnes des produits relevant du code NC 0402,
- 496 tonnes des produits relevant du code NC 0406.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 16. 10. 1990, p. 16.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 71/93 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1993

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil<sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil<sup>(8)</sup>;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92<sup>(10)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87<sup>(12)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil<sup>(13)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;considérant que le règlement (CEE) n° 3328/92 de la Commission<sup>(14)</sup> a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2036/82 au 30 juin 1993;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(15)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission<sup>(16)</sup>; de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 120.<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.<sup>(8)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.<sup>(10)</sup> JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.<sup>(11)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.<sup>(12)</sup> JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.<sup>(13)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.<sup>(14)</sup> JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 17.<sup>(15)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(16)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission <sup>(1)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3820/92 <sup>(2)</sup> l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 a été abrogé; que, dès lors, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, dès sa

fixation, uniquement le montant de l'aide brute en écus à octroyer par 100 kilogrammes de produit; que cette aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est directement à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les produits sont utilisés, valable le jour de l'identification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

## ANNEXE

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5	6
Pois utilisés :						
— au Portugal	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824
— dans un autre État membre	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824
Fèves et féveroles utilisées :						
— au Portugal	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824
— dans un autre État membre	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5	6
A. Pois utilisés :						
— au Portugal	11,207	11,365	12,008	12,557	12,776	12,776
— dans un autre État membre	11,207	11,365	12,008	12,557	12,776	12,776
B. Fèves, féveroles utilisées :						
— au Portugal	11,207	11,365	12,008	12,557	12,776	12,776
— dans un autre État membre	11,207	11,365	12,008	12,557	12,776	12,776
C. Lupins doux utilisés :						
— au Portugal	13,454	13,454	14,102	14,624	14,917	14,917
— dans un autre État membre	13,454	13,454	14,102	14,624	14,917	14,917

**RÈGLEMENT (CEE) N° 72/93 DE LA COMMISSION**  
**du 15 janvier 1993**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/93 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 70,827 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 6 du 12. 1. 1993, p. 7.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

établissant des programmes spécifiques communs concernant le perfectionnement actif, l'admission temporaire et le transit en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (*Matthaeus*)

(93/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/341/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme *Matthaeus*)<sup>(1)</sup>, et notamment son annexe III point 7,

considérant que, aux termes de l'article 4 point c) de la décision 91/341/CEE, la Commission est appelée à établir des programmes communs de formation à l'intention des fonctionnaires des douanes ;

considérant que ces programmes communs sont indispensables afin d'atteindre les buts poursuivis par le programme *Matthaeus*, et notamment celui d'une application uniforme du droit communautaire aux frontières extérieures de la Communauté ;

considérant que ces programmes communs sont rendus nécessaires par la diversité des enseignements actuellement dispensés dans les écoles des douanes des États membres ;

considérant qu'un programme commun de formation destiné aux fonctionnaires en formation initiale a déjà été adopté par la décision 92/39/CEE de la Commission <sup>(2)</sup> ;

considérant que des programmes spécifiques communs d'approfondissement et de spécialisation dispensés dans les écoles des douanes, parallèlement au programme commun initial, renforceront l'établissement d'une forma-

tion identique en matière douanière dans toute la Communauté ;

considérant que ces programmes spécifiques communs concernent des fonctionnaires ayant déjà une expérience professionnelle ;

considérant que trois programmes spécifiques communs relatifs aux régimes du perfectionnement actif, de l'admission temporaire et du transit sont nécessaires compte tenu de l'importance économique de ces régimes et permettent une application uniforme dans la Communauté de la réglementation douanière concernée tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur ;

considérant que les fonctionnaires auxquels sont destinés ces programmes spécifiques communs devront, grâce à leur expérience professionnelle, être à même d'en tirer pleinement profit et ainsi d'assurer à l'avenir une meilleure application du droit douanier communautaire en la matière ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité *Matthaeus*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Trois programmes spécifiques communs, ci-après dénommés « programmes spécifiques », destinés aux fonctionnaires des douanes et dont le contenu est précisé respectivement aux annexes I, II et III, sont mis en place auprès des écoles des douanes des États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 23. 1. 1992, p. 14.

*Article 2*

Au sens de la présente décision, on entend par :

- 1) « école des douanes » : tout établissement dans lequel est dispensé aux fonctionnaires des douanes un enseignement relatif à la formation professionnelle ;
- 2) « fonctionnaires ayant déjà une expérience professionnelle » : les fonctionnaires ayant déjà reçu une formation initiale au sens de l'article 2 point 2 de la décision 92/39/CEE ou à défaut les fonctionnaires possédant les connaissances douanières générales suffisantes pour pouvoir approfondir les thèmes développés par les programmes spécifiques.

*Article 3*

Les programmes spécifiques sont destinés aux fonctionnaires des douanes chargés de l'application de la partie du droit communautaire couverte par ces programmes et ayant déjà une expérience professionnelle quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions.

*Article 4*

L'enseignement des programmes spécifiques doit être étalé sur une période adéquate permettant aux fonctionnaires formés d'être pleinement opérationnels dans la mise en application future des régimes concernés.

*Article 5*

Chaque État membre communique à la Commission les dispositions et modalités de mise en œuvre retenues pour l'application des programmes spécifiques.

*Article 6*

L'application des programmes spécifiques ne fait pas obstacle à l'application dans les écoles des douanes de programmes complémentaires nationaux.

*Article 7*

Les États membres appliquent les programmes spécifiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Programme spécifique : régime du perfectionnement actif

## 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le régime dans le droit communautaire et dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la convention de Kyoto.
- 1.2. Les aspects économiques du régime dans le cadre de la politique de concurrence à l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté. Les bénéfices vis-à-vis des droits et taxes à l'importation et, pour ce qui concerne le système de la suspension, les mesures de politique commerciale.
- 1.3. Les rapports du régime avec la politique agricole commune. Les cas d'interdiction.
- 1.4. Le régime face à des situations spécifiques (marchandises stratégiques, embargo, exportations de produits chimiques qui peuvent être utilisés comme des armes, etc.).

## 2. SYSTÈME DE LA SUSPENSION ET SYSTÈME DU REMBOURS

- 2.1. Les aspects communs aux deux systèmes.
- 2.2. La technique du système de la suspension.
- 2.3. La technique du système du rembours.
- 2.4. La réexportation de marchandises en l'état et les rapports entre le système du rembours et les autres possibilités de remboursement ou remise de droits à l'importation.
- 2.5. Le choix du système.

## 3. COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT

- 3.1. Les bénéfices économiques liés à la compensation à l'équivalent.
- 3.2. La notion de marchandises équivalentes (appréciation de l'équivalence, sensibilité, critères, contrôle du respect des conditions).
- 3.3. Les interdictions et les limitations.

## 4. PROCÉDURES IM/EX ET EX/IM

- 4.1. Les bénéfices économiques liés à la procédure EX/IM.
- 4.2. Le trafic triangulaire.

## 5. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT ET À L'EXPORTATION ANTICIPÉE

- 5.1. Les critères pour bénéficier de la compensation à l'équivalent. La particulière sensibilité de la parfaite correspondance de ces critères notamment pour les produits agricoles.
- 5.2. Le moment auquel les conditions sont fixées pour bénéficier de ces procédures.
- 5.3. Les marchandises équivalentes se trouvant à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation.
- 5.4. Le changement de situation douanière. Le moment du changement.
- 5.5. Le cas où le changement de situation douanière pour les produits agricoles ne produit pas d'effets par rapport aux restitutions agricoles.

## 6. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU RÉGIME

- 6.1. Les conditions liées à la personne. L'établissement dans la Communauté. Les opérations dépourvues de caractère commercial. Les industriels et les commerçants. Le titulaire de l'autorisation et les opérateurs. Le contrôle des garanties pour bénéficier du régime.
- 6.2. L'identification des marchandises et l'identification des conditions pour bénéficier de la compensation à l'équivalent.
- 6.3. Les conditions économiques. Les cas par rapport auxquels les conditions économiques sont réputées être remplies : par rapport aux types d'opérations et par rapport aux marchandises. Les autres cas par rapport auxquels les conditions économiques sont remplies ou sont susceptibles d'être remplies. Les justifications à fournir par le demandeur de l'autorisation.
- 6.4. Les conditions pour bénéficier du régime pour les produits agricoles soumis à un système régulateur des prix ou à des prix minimaux.
- 6.5. Les conditions particulières pour bénéficier du régime avec le système du rembours.

**7. DEMANDE D'AUTORISATION ET AUTORISATION**

- 7.1. Les renseignements à fournir dans la demande. Les pièces justificatives. Le délai de présentation de la demande.
- 7.2. Le contrôle des informations figurant dans la demande et l'existence de garanties se rapportant au demandeur et à l'opérateur. Le contrôle de la possibilité d'effectuer les opérations de perfectionnement sur les quantités demandées.
- 7.3. Les éléments devant figurer dans l'autorisation. Les éléments qui peuvent être fixés après la délivrance de l'autorisation.
- 7.4. Rapport entre la délivrance de l'autorisation et le placement des marchandises d'importation sous le régime.
- 7.5. La procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation. Cas dans lesquels cette procédure est admise et conditions pour en bénéficier.
- 7.6. Date à laquelle l'autorisation prend effet.
- 7.7. Renouvellement et modification de l'autorisation.
- 7.8. Les obligations du titulaire de l'autorisation en cas de modification de certaines situations.
- 7.9. Annulation ou révocation d'une autorisation.

**8. DÉLAIS**

- 8.1. Le délai de validité de l'autorisation et les cas de réexamen des conditions économiques.
- 8.2. Le délai de réexportation (IM/EX). L'importance de la correcte fixation de ce délai compte tenu des conséquences qui en découlent lorsque sont appliquées d'autres dispositions qui y font référence (notamment globalisation annuelle ou trimestrielle de l'apurement).
- 8.3. Le délai de placement des marchandises sous le régime dans la procédure de l'exportation anticipée.
- 8.4. Le délai pour le dépôt du décompte d'apurement.
- 8.5. Le délai pour le dépôt de la demande de remboursement.
- 8.6. Le délai de conservation des pièces justificatives.

**9. TAUX DE RENDEMENT**

- 9.1. La sensibilité de la fixation du taux de rendement.
- 9.2. L'utilisation des écritures comptables du titulaire de l'autorisation.
- 9.3. Le taux réel.
- 9.4. Les taux forfaitaires. Conditions pour les utiliser. Leurs rapports avec les coefficients des restitutions agricoles.

**10. PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE RÉGIME ET UTILISATION DU SYSTÈME DU REMBOURS**

- 10.1. Le placement sous le régime dans le cadre du système de la suspension. L'identification des marchandises d'importation compte tenu des descriptions figurant dans l'autorisation.
- 10.2. La déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembours.
- 10.3. La procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation, document à annexer à la déclaration de placement sous le régime (dans le cas du système de la suspension) ou à la déclaration de mise en libre pratique (dans le cadre du système du rembours).
- 10.4. La constitution éventuelle d'une garantie.
- 10.5. Les trois procédures simplifiées de placement des marchandises sous le régime (système de suspension) ou de mise en libre pratique (système du rembours).

**11. CONTRÔLES PENDANT LES OPÉRATIONS DE PERFECTIONNEMENT**

- 11.1. Les contrôles comptables et physiques.
- 11.2. Les contrôles adaptés à chaque opération (analyse du risque).

**12. PERFECTIONNEMENT PASSIF DANS LE CADRE DU PERFECTIONNEMENT ACTIF****13. EXPORTATION DES MARCHANDISES EN DEHORS DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ ET AUTRES DESTINATIONS DOUANIÈRES EN VUE DE CETTE EXPORTATION**

- 13.1. Dans le cadre du système de la suspension (produits compensateurs et marchandises en l'état) et dans le cadre du système du rembours (produits compensateurs).
- 13.2. Les destinations douanières assimilées à une exportation et notamment la livraison d'aéronefs civils aux compagnies aériennes établies sur le territoire douanier de la Communauté et la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs civils effectuées dans le cadre d'une opération de perfectionnement actif.



- 13.3. Les procédures normales d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou de placement en entrepôt douanier, en zone franche (ou en entrepôt franc), en admission temporaire ou sous le transit communautaire (procédure externe) en vue d'une exportation ultérieure :
- les délais,
  - les contrôles, l'identification des marchandises,
  - les contrôles, l'identification des produits compensateurs (ou des marchandises en l'état dans le cas du système de la suspension) par rapport aux descriptions et aux prescriptions figurant dans l'autorisation,
  - les contrôles particuliers en cas d'utilisation de la compensation à l'équivalent et/ou de l'exportation anticipée,
  - les méthodes de coopération administrative dans le cas de placement en entrepôt douanier (ou en zone franche), en admission temporaire ou sous le transit communautaire (procédure externe) en vue de l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté,
  - les trois procédures simplifiées pour la réalisation des destinations douanières examinées précédemment.
- 13.4. Le nouveau placement sous le régime du perfectionnement actif dans le même État membre ou dans un autre.
- 13.5. La mise en libre pratique de produits compensateurs ou de marchandises en l'état (système de la suspension) :
- la mise en libre pratique de produits secondaires (y compris déchets et débris),
  - les circonstances justifiant la mise en libre pratique de produits compensateurs principaux et leur rapport avec le paiement des intérêts compensateurs,
  - l'autorisation globale de mise en libre pratique éventuellement délivrée et le cas des produits versés sur le marché communautaire (équivalent à une mise en libre pratique),
  - l'application des mesures de politique commerciale,
  - les trois procédures simplifiées de mise en libre pratique,
  - la destruction ou l'abandon au profit du Trésor public,
  - la mise en libre pratique dans le cas du régime de la transformation sous douane.
14. APUREMENT DU RÉGIME
- 14.1. Les cas dans lesquels il faut procéder à la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensatoires. Les différentes méthodes.
- 14.2. Le(s) décompte(s) d'apurement et son (leur) contenu. Les pièces justificatives.
- 14.3. La globalisation mensuelle et trimestrielle.
15. TAXATION EN CAS DE NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE
- 15.1. Cas de naissance d'une dette douanière.
- 15.2. La taxation « en amont » et la taxation « en aval », ses limites. L'application de la liste (la règle proportionnelle).
- 15.3. L'application des intérêts compensatoires, et notamment le principe sur lequel ces intérêts sont basés, les taux à utiliser, la période à prendre en considération, l'application du système FIFO en cas de globalisation, les cas de non-application.
- 15.4. La taxation des déchets et débris.
- 15.5. La taxation en cas de perfectionnement passif intermédiaire.
16. DEMANDE(S) DE REMBOURSEMENT (SYSTÈME DU REMBOURS)
- 16.1. Rappel des règles relatives à la répartition.
- 16.2. Le contenu d'une demande de remboursement. Les pièces justificatives.
17. SIMPLIFICATIONS DE PROCÉDURE POUR LES OPÉRATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF EFFECTUÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LES LOCAUX DES ENTREPÔTS DOUANIERS DE TYPES A, C ET D OU DANS UNE ZONE FRANCHE OU EN ENTREPÔT FRANC
18. RÉGIME PARTICULIER DU PERFECTIONNEMENT ACTIF POUR L'EXPORTATION DES PÂTES ALIMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT CEE-USA

**ANNEXE II****Programme spécifique : régime de l'admission temporaire****1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1. Les justifications économiques du régime, à l'égard des importateurs de pays tiers à la CEE et des opérateurs économiques communautaires.
- 1.2. Les implications du régime sur le plan international : l'importance et l'étendue des conventions internationales.
- 1.3. Les grandes familles de marchandises visées par le régime, en fonction de la législation communautaire, et en fonction des principes régissant le placement sous le régime.

**2. CONTENEURS**

- 2.1. L'octroi du régime et le placement sous le régime.
  - 2.1.1. Principe : l'absence de formalités pour les conteneurs agréés ou non pour le transport sous scellement douanier et revêtus de marques.
  - 2.1.2. Exception : l'octroi du régime sur autorisation pour les autres conteneurs, délivrée si les conteneurs qui en font l'objet peuvent être identifiés lors de leur réexportation.
- 2.2. Les modalités de séjour sous le régime (délai, utilisation en trafic interne, mesures de surveillance et de contrôle).
- 2.3. L'apurement du régime en mode normal (réexportation, placement sous un autre régime douanier ou en zone franche), ou en mode exceptionnel (mise en libre pratique, destruction ou abandon).

**3. MOYENS DE TRANSPORT**

- 3.1. Les types de moyens de transport pouvant bénéficier du régime.
- 3.2. Les moyens de transport à usage professionnel : définition et modalités d'utilisation.
  - 3.2.1. Les moyens de transport routiers.
  - 3.2.2. Les moyens de transport ferroviaires.
  - 3.2.3. Les moyens de transport aériens.
  - 3.2.4. Les moyens de transport maritimes.
  - 3.2.5. Les palettes.
- 3.3. Les moyens de transport à usage privé : définition et modalités d'utilisation.
  - 3.3.1. Les moyens de transport routiers (véhicules automobiles, animaux de selle ou de trait).
  - 3.3.2. Les moyens de transport aériens (avions de tourisme).
  - 3.3.3. Les moyens de transport maritimes (navires de plaisance).
- 3.4. L'octroi du régime et le placement sous le régime.
  - 3.4.1. Principe : l'absence de formalités.
  - 3.4.2. Exception : l'accomplissement de formalités en cas de risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation.
  - 3.4.3. Cas particulier : les palettes, dont le régime est calqué sur celui des conteneurs (voir points 2.1.1 et 2.1.2).
- 3.5. Les modalités de séjour dans le territoire douanier de la Communauté au regard des délais.
- 3.6. L'apurement du régime en mode normal (réexportation, placement sous un autre régime douanier ou en zone franche), en mode particulier (compensation à l'équivalent pour les moyens de transport ferroviaires et les palettes), et en mode « exceptionnel » (mise en libre pratique, destruction et abandon).

**4. AUTRES MARCHANDISES**

- 4.1. Les systèmes d'admission temporaire.
  - 4.1.1. L'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes.
    - 4.1.1.1. Pour des marchandises précisément définies et des cas d'utilisation déterminés.

- 4.1.1.2. Lorsque l'admission temporaire s'effectue dans des situations particulières sans incidence économique.
- 4.1.1.3. Lorsqu'un État membre décide de l'accorder, dans des conditions précisément définies.
- 4.1.2. L'admission temporaire en exonération partielle.
  - 4.1.2.1. Applicable dans les autres cas.
  - 4.1.2.2. Exclusions, qui ont pour conséquence d'interdire tout placement sous le régime de l'admission temporaire, les marchandises devant alors être mises en libre pratique :
    - produits consommables,
    - marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire, notamment en raison de leur longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.
- 4.2. L'octroi du régime et le placement sous le régime.
  - 4.2.1. L'octroi, subordonné à :
    - la demande,
    - l'autorisation, pour laquelle les autorités compétentes prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires aux fins d'assurer l'identification des marchandises et le contrôle de leur utilisation ; l'octroi du régime est refusé lorsque ces autorités estiment impossible de procéder à l'identification des marchandises ou de contrôler leur utilisation,
    - éventuellement en procédure simplifiée.
  - 4.2.2. Le placement qui suppose :
    - 4.2.2.1. — des formalités constituées par :
      - le dépôt d'une déclaration,
      - l'acceptation de cette déclaration,
      - la possibilité de la rectifier,
      - la possibilité pour le service d'examiner les marchandises et de les reconnaître,
    - 4.2.2.2. — l'aménagement éventuel de l'obligation d'une déclaration écrite :
      - dispense de déclaration écrite,
      - carnet ATA,
    - 4.2.2.3. — la constitution d'une garantie.
  - 4.3. Le séjour des marchandises :
    - contrôle de l'utilisation des marchandises placées sous le régime possible à tout moment, une utilisation différente de celle ayant permis l'octroi du régime faisant naître une dette douanière,
    - délai de séjour (24 mois sauf délais spéciaux),
    - transfert des marchandises en admission temporaire sans apurement du régime,
    - placement successif sous le régime dans plusieurs États membres (jusqu'au 31 décembre 1992).
  - 4.4. L'apurement du régime en mode normal (réexportation, placement sous un autre régime douanier ou en zone franche), et en mode exceptionnel (mise en libre pratique, destruction).
  - 4.5. Les modalités de taxation
    - 4.5.1. En cas d'exonération partielle, à raison de 3 % de droits par mois ou fraction de mois pendant lesquels la marchandise est placée sous le régime, et avec perception de l'intégralité de la TVA.
    - 4.5.2. En cas de mise en libre pratique : appréciation des éléments à la date du placement sous le régime.

## ANNEXE III

## Programme spécifique : régime du transit

1. La circulation des marchandises d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté : les anciennes règles appliquées jusqu'au 31 décembre 1992, les règles appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la rédaction définitive de ces règles selon les dispositions du code des douanes communautaires à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Comparaison générale notamment pour faire ressortir la libéralisation des marchandises communautaires.
  2. L'application du régime aux marchandises non communautaires et communautaires dans des cas particuliers. Les possibilités offertes pour effectuer la circulation des marchandises sous couvert de documents internationaux (carnets TIR, ATA, etc.).
  3. La présomption du caractère communautaire pour toute marchandise circulant à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. Les cas où ladite présomption n'est pas applicable.  
Les règles générales concernant les marchandises communautaires et relatives à l'absence de documents et formalités douanières. Esquisse des nouvelles règles 1993 ayant permis la libéralisation. Les exceptions.
  4. L'emprunt d'un pays tiers :
    - pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
    - autres que pays AELE.
  5. Les procédures de transit communautaire. Le document administratif unique appliqué au transit communautaire, les formalités de départ, en cours de route, à l'arrivée. Le regroupement des déclarations de transit et d'exportation. La fin du régime.
  6. L'allègement des formalités au départ et à destination.
  7. Les règles particulières relatives aux transports par voies aériennes, maritimes et à d'autres modes de transport (canalisation, poste, chemin de fer, grands conteneurs, etc.).
  8. Les cas particuliers dans lesquels doit être prouvé le caractère communautaire des marchandises. Les cas particuliers de certains transports par voie maritime. Les modes de justification du caractère communautaire des marchandises. Allègements. Justification du caractère communautaire des produits de la pêche.
  9. La garantie isolée, globale et forfaitaire. Dispenses de garantie.
  10. Infractions et irrégularités.
  11. Le « transit commun ».
-

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3661/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de la modification de certains codes de la nomenclature combinée**

(*\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 370 du 19 décembre 1992.*)

Page 23, à l'annexe III en regard du code NC 0102 90 05 :

au lieu de :

• Code NC	(en tonnes)						
		GATT	Jeunes bovins	Article 14 paragraphe 1 point a)	Article 14 paragraphe 1 point b)	Bœufs États-Unis d'Amérique	Autres
	Code	301	302	303	304	305	306
0102 90 05 »							

lire :

• Code NC	(en tonnes)						
		GATT	Jeunes bovins	Article 14 paragraphe 1 point a)	Article 14 paragraphe 1 point b)	Bœufs États-Unis d'Amérique	Autres
	Code	301	302	303	304	305	306
0102 90 05	200	—		—	—	—	

Page 26, à l'annexe V troisième tiret :

au lieu de : « 0201 10 05 »,

lire : « 0201 10 00 ».

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3851/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

(*\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 390 du 31 décembre 1992.*)

Page 49, dans la colonne « Code produit » du tableau :

— à la huitième ligne :

au lieu de : « 0806 10 15 100 »,

lire : « 0806 10 15 200 »,

— à la dixième ligne :

au lieu de : « 0806 10 19 100 »,

lire : « 0806 10 19 200 ».